

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 22 janvier 2018

Délibération N° 2018-01

Suite à la convocation en date du 12 janvier 2018, le conseil d'administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, se réunit le 22 janvier 2018 à 18h et examine la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'École Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la publication de la vacance des fonctions de directeur de l'École Centrale de Nantes à la date du 1^{er} janvier 2018 au bulletin officiel n°33 du 5 octobre 2017 (NOR : ESR1700168V avis MESRI - DGEIP A1-5), il a été organisé le 11 décembre 2017, conformément à l'article L715-3 du code de l'éducation, des élections en vue de proposer le nom d'un candidat à Madame la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Par vote à bulletin secret, le Conseil d'Administration a proposé, à la majorité absolue, Monsieur Arnaud POITOU pour exercer les fonctions de directeur de l'École Centrale de Nantes.

La publication de la nomination de Monsieur Arnaud POITOU ayant été publiée au bulletin officiel le 18 janvier 2018 et en application du 4^{ème} alinéa de l'article L715-2 du code de l'éducation, *« le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur à l'exception du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. »*

DELIBERATION :

« Le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes décide de déléguer à Monsieur Arnaud POITOU nommé directeur de l'École Centrale de Nantes par Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation le pouvoir d'approuver :

Délibération N° 2018-01

1. Les contrats, conventions, marchés et bons de commandes à l'exception de ceux concernant la politique de site ou la structuration de l'établissement et ce, quel que soit leur montant financier et leur nature administrative, juridique et financière sous réserve des dispositions particulières relatives aux emprunts, prises de participation, créations de filiale, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières ;
2. Les conventions et contrats de recrutement à l'exception de ceux concernant la politique de site ou la structuration de l'établissement.
3. Le conseil d'administration autorise le directeur à engager toute action en justice

Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration des contrats et conventions approuvés par délégation ainsi que des décisions d'ester en justice »

Membres présents et représentés : 23

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 24/01/2018
La présente délibération a été publiée le 24/01/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.